

Stéphan GEONGET

LOUIS LE CARON POÈTE, PHILOSOPHE ET JURISTE : POUR UNE APOLOGIE DE LA CLARTÉ

Louis Le Caron¹, juriste lettré formé à l'école de Bourges au temps de sa splendeur humaniste et qui mène par la suite et jusqu'à sa mort une carrière tout à fait honorable de lieutenant général à Clermont-en-Beauvaisis, est aussi un homme de lettres, un philosophe et, en ce qui concerne notre propos, un poète si particulièrement préoccupé par la question de la « clarté » qu'il lui consacre l'un de ses tout premiers livres significativement intitulé *La Claire ou de la prudence de droit : plus la clarté amoureuse* (1554). Il va dans cette œuvre jusqu'à inventer une figure féminine particulière pour dire cette aspiration à plus de « lumière », *puella ficta* au nom explicite de Claire. Si l'on ajoute que la devise de cet auteur est – à cette période de sa vie tout au moins – « En clarté l'œil s'esblouit », l'on comprend aisément que cette question de la « clarté » est pour lui et pour la compréhension de son œuvre (poétique mais aussi philosophique et juridique) de la première importance.

Disons tout de suite que pour celui qui s'intéresse aujourd'hui à la poésie de Louis Le Caron, ce souci n'est pas sans susciter un apparent paradoxe car cette intention d'être clair à tout prix se déploie dans des vers d'inspiration ronsardienne avec lesquels, il faut bien le reconnaître, elle s'accorde assez mal. C'est du moins ainsi que cela nous apparaît aujourd'hui car il y a pour nous (mais pour nous seulement) comme une incongruité à choisir les solutions stylistiques et syntaxiques les plus étranges des *Amours de Cassandre* pour célébrer la clarté de la belle Claire. Mais le paradoxe n'est en réalité dû qu'à un effet d'optique et n'existe pas pour Louis Le Caron qui, lui – et c'est ce qui importe finalement à l'historien des idées – ne note aucune solution de continuité entre l'apologie constante dans son œuvre de la clarté et la forme parfois alambiquée dans laquelle celle-ci se manifeste parfois.

Avec *La Claire*, Louis Le Caron se fait l'écho des préoccupations contemporaines d'une certaine « avant-garde » poétique et intellectuelle. Dès les années 1550, dans le prolongement des théories italiennes, cette revendication de clarté devient essentielle, comme l'a récemment rappelé Agnès Rees à propos de Peletier du Mans². La clarté est désignée dans l'*Art Poétique* (1555) de ce dernier comme la qualité première du poème :

La première et la plus digne vertu du Poème est la Clarté : ainsi même que le Parler commun nous témoigne, quand on dit par singularité de louange, cette chose ou celle-là avait été éclairée et illustrée par un tel ou un tel, ou en tel temps ou en tel³.

¹ Nous avons consacré à cet auteur une Habilitation à Diriger des Recherches soutenue le 10 juillet 2014 au Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours et intitulée « "Le mariage de l'Estude du Droict avec les Lettres humaines". L'œuvre de Louis Le Caron Charondas ». À paraître, Droz, 2018.

² Notamment dans « Poétiques de la "vive représentation" de Marco Girolamo Vida (1527) à Jacques Peletier du Mans (1555) », *Italique*, article en ligne, XII, 2009, mis en ligne le 1^{er} novembre 2012, consulté le 16 septembre 2015, <https://italique.revues.org/226>

³ Jacques Peletier, *Art poétique, Traités de poétique et de rhétorique de la Renaissance*, Paris, Le Livre de Poche, 2001, I, 9 et I, 10. Voir K. M. Hall, « What did Peletier du Mans mean by clarity », *L'esprit créateur*, 12, 3, 1972, p. 205-213 et J.-Ch. Monferran, « Declique un li clictis : la poésie sonore de Jacques Peletier du Mans », dans

La poésie n'attend pas le classicisme français pour faire de la clarté jusqu'alors propre à l'éloquence l'idéal à atteindre.

Ce qui est surtout frappant dans l'œuvre de Louis Le Caron, c'est la constance de ce projet et de cet idéal. L'enjeu est pour lui tout autant rhétorique, méthodologique, juridique, éthique que spirituel. Comme nous ne pouvons pourtant mener cette enquête sur tous les fronts dans le cadre de cette rapide présentation, c'est d'abord le juriste formé à la rhétorique et engagé dans un projet de clarification du droit français qui va retenir notre attention. Nous essaierons ensuite de montrer que cette même exigence de clarté se retrouve dans l'œuvre proprement littéraire de Louis Le Caron et donne naissance à une mise en scène d'envergure dans ce livre si particulier qu'est *La Claire*. Enfin, nous tenterons d'examiner, toujours à partir de ce même livre, ce que cette clarté peut signifier pour le philosophe néoplatonicien et pour le chrétien qu'est aussi Louis Le Caron.

DESIR DE CLARTE

Étudiant et jeune homme, Louis Le Caron a certainement été amené à lire précisément la *Rhétorique* d'Aristote⁴. Il sait que pour le philosophe la qualité première d'un discours persuasif est la clarté. Cette clarté, gage d'une transmission efficace des propos, passe pour lui par la recherche de différentes qualités (correction du style, précision du propos, adaptation du discours au contexte et au destinataire, etc.). Ce qui importe surtout, c'est de produire cette netteté qui séduit l'interlocuteur et le conduit à apporter son attention au discours tenu⁵. Comme le dit Aristote :

Le style doit être clair ; ce qui le prouve, c'est que la phrase ne fait pas son office, si elle ne montre pas la pensée. Il doit aussi n'être ni bas, ni trop relevé, mais convenable. [...] Ce sont les mots propres, noms ou verbes, qui produisent la clarté⁶.

Si l'exigence de clarté est évidemment souhaitable pour tout orateur (et même pour chacun), elle se fait absolument impérieuse pour ceux qui doivent régler le fonctionnement

À haute voix. Diction et prononciation aux XVI^e et XVII^e siècles, dir. O. Rosenthal, Paris, Klincksieck, 1998, p. 35-54, p. 46 : « L'allitération, telle que la conçoit Peletier, concourt non au brio mais à ce qui est la qualité première du style selon lui, la clarté, c'est-à-dire d'abord la convenance. Aussi la réflexion qui présidait au développement sur l'"harmonie imitative" dans l'*Art poétique* est-elle tout entière soutenue par l'idée de *decorum* : la comparaison doit être "propre" et "bien accommodée", les paroles des personnages convenantes à leur caractère, enfin, les mots appropriés aux choses. Mais la clarté ne se limite pas à ce seul principe. Elle est aussi expressivité ». Ces deux études sont citées et prolongées par Agnès Rees dans l'article cité précédemment.

⁴ Voir K. Meerhoff, « Aristote à la Renaissance, rhétorique, éthique et politique » dans *La Rhétorique d'Aristote : traditions et commentaires de l'Antiquité au XVII^e siècle*, dir. G. Dahan et I. Rosier-Catach, Paris, Vrin, 1998, p. 315-330.

⁵ « Dans le troisième livre de la *Rhétorique* d'Aristote, l'étude de la *lexis* est gouvernée par le principe de "persuasif pour quelqu'un" : la façon de dire dépend avant tout de l'auditoire. Dans cette perspective, Aristote pose un premier critère, la clarté, *saphêneia* : pour produire un effet, il importe d'abord que la communication soit sans brouillage ni parasitage, il faut d'abord se faire entendre et comprendre. Les développements qui suivent explorent dans leurs grandes lignes quelques éléments de cette communication claire où l'orateur fait passer tout ce qu'il veut, rien de plus et rien de moins ; il y est question, entre autres, de correction (*hellénismos*), de convenance (*prepon*), de divers moyens de rendre le style insolite ou majestueux, comme la métaphore. Mais l'ensemble est soumis à la vertu première de clarté », F. Desbordes, *La Rhétorique antique*, Paris, Hachette, 1996, p. 114-115.

⁶ *La Rhétorique d'Aristote*, éd. N. Bonafous, Paris, Durand, 1856, III, 2, p. 295 et suivantes. Voir aussi P. Galand-Hallyn, *Le Reflet des fleurs. Description et métalangage poétique d'Homère à la Renaissance*, Genève, Droz, 1994, *passim*.

de la société entière par des lois bonnes et donc claires. Comme le note le juriste lettré qu'est Louis Le Caron, c'est là un point crucial :

Quand Platon é Aristote discourent du devoir & office du Legislatueur, ils desirent que d'autant qu'il est possible, il face les loix si claires qu'elles ne laissent rien en doute, & dont se puissent engendrer des differents & proces entre les citoyens⁷.

L'enjeu n'est pas mince : de la clarté de la prescription dépend en réalité la concorde sociale. Si la recherche stylistique n'aboutit pas à la netteté souhaitable, si l'édit est par exemple mal rédigé, le mal peut être considérable.

Fort heureusement, si l'on s'aperçoit du défaut à temps, l'on peut prévenir ses effets délétères. Il ne faut pas craindre alors, précise le juriste, de procéder le plus rapidement possible à la « dé-claration » du passage problématique, c'est-à-dire à son explication méthodique. C'est d'ailleurs ce dont Louis Le Caron félicite le roi quand il revient dans une *Déclaration du Roy sur la translation du domicile des contribuables aux Tailles* sur quelques points présentés avec trop peu de clarté :

Toutesfois par ce que les subtilitez & artifices des esprits humains inventent souvent des interpretations & gloses ambiguës sur les Loix, & constitutions des Princes, y apportant des doutes & difficultez, ou qu'il survient de nouvelles occasions, c'est une grande prudence au bon Roy & sage Legislatueur qui a fait la Loy, d'en donner luy-mesme la *declaration*, & retrancher le cours des procès⁸.

Ce souci de clarté s'exprime chez Louis Le Caron par une préoccupation pédagogique particulièrement remarquable qui se manifeste partout dans son œuvre. *La Claire* (1554) a ainsi d'abord pour fonction d'être un manuel de droit à l'usage des jeunes étudiants, manuel au demeurant original puisque, d'une part, il s'agit d'un dialogue entre Solon et Claire et que, d'autre part, ce livre d'apprentissage fait place à des considérations de littérature amoureuse absolument inédites dans ce genre d'ouvrage. L'on pourrait dire, d'une certaine façon, la même chose de la *Philosophie* que Louis Le Caron publie un an après. On peut aussi rappeler, à la suite de Henri Busson ainsi que d'Eugene F. Rice⁹, que notre auteur s'inspire par endroits assez nettement du *De liberis recte instituendis liber*, livre d'éducation de Jacques Sadolet. Particulièrement significatif de cet effort pédagogique est l'index qui ouvre en 1553 le tout premier livre de Louis Le Caron, le *Peithanon*. On y trouve en effet pas moins de quinze entrées qui commencent par « *explicatio*¹⁰ » sans parler de celles qui, sans

⁷ Louis Le Caron, *Déclaration du Roy sur la translation du domicile des contribuables aux Tailles*, Paris, P. L'Huilier, 1604, p. 11.

⁸ *Ibidem*. Nous soulignons. Les « déclarations » cherchent à prévenir certaines interprétations erronées des textes et à guider la lecture. Un exemple célèbre de ce projet explicatif pourrait être la *Déclaration interprétative sur aucuns mots et articles contenus en l'Edict de 17 Janvier*, publiée le 14 février 1562 : il ne faudrait pas se méprendre, il ne s'agit absolument pas, assure le roi, d'une pleine et entière « autorisation » du protestantisme en France. Il s'agit d'une « tolérance ». La monarchie ne reconnaît donc pas par cet édit la religion protestante mais l'accepte uniquement comme un pis-aller provisoire (en attendant la concorde).

⁹ H. Busson, *Le Rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, Paris, Vrin, 1971, p. 101-103. On lit p. 102, note 2 : « Louis Le Caron, dit Charondas, dans sa jeunesse (il avait 20 ans), a paraphrasé et par endroits copié ce livre dans son *Courtisan second ou de la vraie sagesse et des louanges de la philosophie* (1556). Son premier *Courtisan*, ou que le prince doit philosopher est aussi une adaptation du poème de Sadolet sur l'éducation : *De liberis recte instituendis liber* ». E. F. Rice fait sienne cette idée mais affirme, à tort et sans apporter la moindre nuance, qu'en 1556 « Le Caron published a vulgarization of Sadolet's *Phaedrus* », *The Renaissance Idea of Wisdom*, Cambridge, Harvard University Press, 1958, p. 152.

¹⁰ « *Explicatio horum verborum nihil agit, in d. l. Qui viam, 25 ; Explicata de usufructu difficilis antinomia. l. si cuius, & l. usufructuarius. de usufruct., 26. ; Explicatio sequestri etymologiae, 28 ; Explicatio horum verborum, Id enim agitur ea*

porter explicitement cette dénomination, n'ont d'autre but que de définir telle ou telle notion ou de tenter de clarifier telle question de droit complexe (du type « *quid sit* »). Louis Le Caron ne fait d'ailleurs pas mystère de son intention et indique précisément, dès les premières phrases de l'ouvrage, la préoccupation qui est la sienne et le public de jeunes étudiants qu'il cherche à atteindre : « *Ita necesse est eum qui ad juris peritiam omne suum studium, omne operam & industriam conferre velit, principio juris fontes scrutari*¹¹ ».

Ce souhait de clarté s'exprime aussi, dans le prolongement de la préoccupation pédagogique, par un intérêt constant porté par Louis Le Caron à la question de la « méthode¹² », elle aussi débattue en ces années, et par une attention particulière à l'ordre d'exposition. Pour bien se faire comprendre, il faut suivre, affirme Louis Le Caron, un chemin sans détour, donner d'abord de bonnes définitions¹³, élucider ensuite les termes problématiques¹⁴ et enfin illustrer son propos d'exemples pertinents¹⁵. Cela vaut pour le droit mais, plus généralement, pour les autres domaines du savoir auxquels s'intéresse Louis Le Caron. Ainsi sa *Philosophie* commence-t-elle – et le soin du professeur est ici manifeste – par donner une définition de ce que signifie vraiment le mot *secte* avant de procéder à la description de chacune des subdivisions des écoles philosophiques qu'il présente :

Je veuz entrer au discours des sectes particulieres. Mais j'appelle secte une bande de quelques philosophes lesquelz ayans juré en certaine opinion, suivent ou semblent suivre quelque apparence raison¹⁶.

Il est possible alors, une fois le terme précisément défini, d'entamer la généalogie générale des grands courants et de détailler de façon exhaustive certains courants particuliers. Louis Le Caron passe alors en revue la secte « Académique », « Péripatétique », « Cyrénaïque »,

*depositione. in d. l. licet, 29. ; Explicatio §. cum per venditorem. l. si sterilis. de act. empt., 33 ; Explicatio l. fructus. in §. Papinianus. Solu. matrimo., 38 ; Explicatio horum verborum casu facto, in nove, xxvii, 55 ; Explicatio principii hujus legis, 60 ; Explicatio §. is natura. l. Cum amplius. de regul. ju., 73 ; Explicatio. d. §. quod si faciam, 98 ; Explicatio l. fin. C. de instit. & substit., 116 ; Explicatio l. unic. §. Qui autem ex his. de caduc. toll., 121 ; Explicatio §. Quibus l. boiusmo. legatum. de leg. i., 122 ; Explicatio d. l. Quod Nerva, 146 », Louis Le Caron, *Peithanon*, 1554.*

¹¹ *Peithanon*..., f. 1 r° : « il est ainsi nécessaire que celui qui souhaite consacrer à la jurisprudence tout son zèle, tout son travail et tout son effort, regarde attentivement tout d'abord les origines du droit ».

¹² C'est ce que confirmerait d'ailleurs le témoignage ironique d'Adrien Turnèbe, mort en 1565 et qui a rédigé un important *De methodo* (dont la première rédaction serait antérieure à 1556 selon Marie-Luce Demonet). À le croire, aucun autre terme n'est plus trivial dans les discussions entre les étudiants que celui de « méthode ». À force d'entendre répéter sur tous les tons ce mot à la mode, cette injonction provoque même chez lui une « certaine nausée » (« *nauseam quandam* »). Voir Marie-Luce Demonet, « Le match Ramus-Turnèbe. Du *De fato* au *De methodo* », dans *Ramus et l'Université*, Paris, Éditions de la rue d'Ulm, 2004, p. 49-70, p. 63. Adrien Turnèbe, « *Nullum nomen vulgo in scholis nostris celebrius est, nullum frequentius auditur, nullum jucundius sonat quam Methodi vocabulum : & cum alia, si sapius utaris, nauseam quandam auditoribus pariant, hoc unum numquam fastidium sui movet ; quique eo uti parant, auditori epulas injucunde condire & insuaviter apparare videntur : qui saepe utitur, ambrosiam & nectar dapesque Deorum eis apponere putatur* », *De methodo libellus*, Paris, Claude Morel, 1600, p. 1.

¹³ « La loi (comme définit Papinian le plus excellent des jurisconsultes) est un commun precepte, un avis arrêté des hommes prudens, la coercion des delictz, qui se commettent, ou de propoz délibéré, ou par ignorance, une commune sponson de la chose publique », *La Claire*, Paris, Guillaume Cavellat, 1554, f. 20 r° « Solon ».

¹⁴ « Aussi nous lisons que deprecation (qui est une figure d'éloquence par laquelle l'accusé demande pardon du crime confessé) n'avoit lieu aus jugementz », *La Claire*..., f. 48 r° « Solon ».

¹⁵ « D'où vient que les Latins dient aller ou appeler en droit, c'est à dire en lieu, ou le droit est rendu. Plaute. S. Vien en droit maquereau. D. Pourquoi en droit m'appelle ? S. Là devant le preteur, je dirai ma querelle. De cette signification l'estat & ordre judiciaire qui est usitement observé en France, retient quelques traces », *La Claire*..., f. 38 r° « Solon ».

¹⁶ Louis Le Caron, *La Philosophie*, Paris, Guillaume le Noir, 1555, f. 28 r°.

« Eliaque », « Eretrique », « Megarique », « Cynique », « Dialectique », « Stoïque », « Epicuréane » et « la Pyrrhonienne ». Et pour chaque catégorie, Louis Le Caron fournit les informations utiles. Par exemple, dit-il, il faut distinguer avec soin au sein de l'« Académie » trois époques, l'ancienne Académie, celle de Socrate qui est questionnement et refus d'affirmation¹⁷, celle de la moyenne Académie de Platon qui constitue à partir des paroles du maître un savoir philosophique et l'érige en principes¹⁸ et enfin celle de nouvelle Académie d'Arcésilas¹⁹. On ne peut présenter les choses de façon plus claire. Pour chaque « secte » Louis Le Caron fournit en outre un bréviaire avec, en quelques pages, toutes les informations utiles à retenir. Ainsi à propos d'Aristote, il précise qu'il était fils de Nicomaque, qu'il a le surnom de Stagirite, qu'il enseigne au « Lycée » et que son école est celle des « Péripatéticiens ». Voilà en quelques lignes, les éléments (tirés peut-être des *Vies et doctrines* de Diogène Laërce) résumés à destination d'un public non de savants mais d'étudiants auxquels il faut fournir les éléments minimaux pour leurs études²⁰.

Mais le souci de clarté ne concerne pas que la transmission d'un enseignement. Il s'exprime aussi et plus fondamentalement par le désir de réforme des textes normatifs qui servent de fondement au travail quotidien du juriste. Louis Le Caron dit à de très nombreuses reprises dans son œuvre à quel point il souhaite que le mouvement d'harmonisation entrepris au siècle précédent avec la mise par écrit des coutumiers s'amplifie. Il faut désormais aller plus loin et, par « conférence » (c'est-à-dire par confrontation des textes et sélection des plus judicieux), il convient de faire émerger peu à peu un droit unifié et clarifié. Sur ce point, la plainte des juristes du temps est assez unanime. Tous, de Jean Papon à Jean Duret (auteur en 1600 d'une *Alliance des loix romaines avec le droit françois*) et même à Montaigne²¹, déplorent que les sources de droit soient si nombreuses et si contradictoires, ou, pour employer dans son sens juridique d'époque un terme qui nous est cher, si « perplexes²² » qu'entre les édits royaux, l'héritage du prestigieux droit romain, la jurisprudence (propre par ailleurs à chaque parlement) et les innombrables coutumes, il est bien difficile de pouvoir déterminer le droit.

Et si encore chaque source de droit était en elle-même homogène, cela serait déjà un soulagement mais tel n'est pas le cas : la jurisprudence est contradictoire, les coutumes sont aussi diverses que les terroirs et même les édits royaux, *horribile dictu*, sont bien souvent antinomiques. Quant au *Corpus juris civilis*, depuis que l'infâme Tribonien l'a mis en pièces, il n'est selon François Hotman que « rogneure, descoupure et ramas de ces pieces

¹⁷ « Pourtant la coustume de l'ancienne Academie estoit d'interroger demander, & quasi exiger par dispute ce qui sembloit vray, ou lui approchoit grandement sans s'asservir aux estroites lois d'une opinion plustost, que de l'autre », *La Philosophie...*, f. 29 v^o.

¹⁸ « Grande estoit la difference entre ces deux sectes, car l'ancienne constituoit la philosophie en la raison & verité : la moienne l'asseuroit en l'opinion & autorité. Speusippe, Xenocrate, Polemon, Crantor & Crate jusques à Arcesile, faisoient garder leurs opinions comme lois », *La Philosophie...*, f. 29 v^o.

¹⁹ « Aussi Arcesile reputoit les causes tant obscures & incertaines, qu'il estimoit difficile de comprendre la vérité des choses : & pourtant disputoit en l'une & l'autre part », *La Philosophie...*, f. 30 r^o.

²⁰ Disons tout de même d'un mot, sans entrer dans le détail, que cet intérêt et cette façon de faire ne sont pas sans évoquer la « méthode » d'exposition chère aux juristes du temps et, tout particulièrement, à ceux de l'école de Bourges dont Louis Le Caron est un disciple. François Le Douaren refuse par exemple de suivre l'ordre des titres des *Pandectes* et construit dans ses commentaires une approche qu'il juge meilleure car plus systématique de tous les points de droit qu'il souhaite évoquer.

²¹ Montaigne, bien placé pour juger sur pièces, écrit ainsi : « nous avons en France plus de loix que tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudroit à reigler tous les mondes d'Epicurus, *ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus* ; et si avons tant laissé à opiner et decider à nos juges, qu'il ne fut jamais liberté si puissante et si licencieuse », *Essais*, III, 13, éd. P. Villey, Paris, PUF, 1992, p. 1067.

²² S. Geonget, *La notion de perplexité à la Renaissance*, Genève, Droz, 2006, p. 43 et suivantes.

bigarrées²³ ». L'on ne s'étonne donc pas, dans ces conditions, de trouver le besoin de clarté à l'origine de l'entreprise juridique de Louis Le Caron (et de nombre de ses confrères). Les travaux acharnés qu'il mène pour « purifier » le droit du temps n'ont pas d'autre visée.

Dans ce projet de clarification juridique une conviction le guide et l'aide, celle qu'il existe vraiment un droit premier – qu'on peut nommer aussi bien droit naturel que droit des gens – dont la clarté s'impose à tous avec la force de l'évidence. Un spécialiste contemporain du droit pourrait s'étonner d'une telle attitude mais l'on aura beau chercher, l'on ne trouve jamais dans l'œuvre de Louis Le Caron le moindre doute sur la réalité historique de ce droit originel. De ce fait, aucun relativisme normatif n'est pour lui envisageable.

La clarté intense du droit premier est à l'origine du sentiment d'équité et fait que tout un chacun perçoit l'injustice de certains comportements délictueux. C'est au nom de ce droit absolument clair que les peuples peuvent, indépendamment de leur culture propre, se mettre d'accord sur ce qui est effectivement juste. Et ce droit premier brille précisément de tous ses feux. Ce droit – et la métaphore mérite d'être notée – est même, selon ce qu'enseigne Solon à Claire dans un passage qui mêle à dessein les enjeux juridiques et amoureux, un véritable « diamant », c'est-à-dire un joyau précieux aussi indestructible que lumineux :

Toutefois nulle ordonnance ou à toutes gens commune ou à une cité propre peut la constance de raison inspiratrice d'équité esbranler, laquelle contre le tems, les volages & seditieuses pensées des hommes demeure toujours assurée par ce qu'icelle est la vraie intelligence & parfaite Idée de l'équitable bon, laquelle je ne puis mieus parangonner, qu'à ce singulier Diamant, qui embellit vostre blanche main digne de Minerve & d'elle en plus excellent lustre est enrichi. Car comme le Diamant de telle fermeté retient son pourtrait qu'il seroit plustost brisé souz le marteau, qu'en autre forme puisse estre taillé : aussi ce droit, entiere notice de la beatitude mondaine est si constant, que par nulle constitution peut estre effacé, ou en aucune sorte changé : ains la société vraie ame de la vie humaine seroit plustost violée & rompue, que cette loi, à laquelle toutes ses actions rapporte, soit en autre espece convertie. Qui est le peuple, le Prince, le Tyran qui soit tant de raison aliéné, qui ause ordonner que le juste soit injuste, & au contraire l'inique equitable ? Il est certain, que telles constitutions ne se pourroient non plus soutenir, que si aucun insensé vouloit dire les tenebres estre clarté, & la clarté tenebres, ou resauvager les hommes debarbarizez²⁴.

L'existence de ce droit premier (qu'il convient donc désormais de retrouver, d'exprimer et de mettre en application) n'empêche pas, bien sûr, que surviennent de temps à autres des opinions erronées et des folies au niveau du droit positif de telle ou telle nation. Des « mutations & variétés²⁵ », en masquant provisoirement l'existence du droit initial, peuvent même donner l'impression que ce droit n'existe pas. Ainsi, par exemple, les « francs-Gaulois » tout excellents qu'ils étaient (et Louis Le Caron célèbre volontiers ses glorieux

²³ F. Hotman, *Antitriboniam ou discours d'un grand et renommé Jurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix*, Paris, J. Perier, 1603 (Saint-Étienne, Presses de l'Université, 1980, « Images et témoins de l'âge classique », n° 9, p. 92). Sur Tribonien, voir P. Mesnard, « François Hotman (1524-1590) et le complexe de Tribonien », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 1955, p. 117-137 et notre ouvrage *La Notion de perplexité à la Renaissance*, p. 51 et suivantes.

²⁴ Louis Le Caron, *La Claire*, f. 96 v° « Solon ». Le même personnage affirme aussi : « Nature premiere parente & maistresse des hommes a imprimé en leur entendement certains principes fermes & immuables, lesquelz contiennent la notice & idée de toutes choses, principalement de celles qui appartiennent à la vie & société universelle du genre humain, comme est le droit », f. 56 r°.

²⁵ Voir A. Jouanna, *Le Pouvoir absolu, naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, NRF Gallimard, 2013, p. 64.

ancêtres) ont ainsi mis bien longtemps à abolir l'usage de la servitude²⁶ ... C'est ici qu'intervient le législateur et, à un moindre niveau, le magistrat qui va, par un patient travail d'émendation, corriger toutes les injustices que les opinions erronées peuvent faire naître :

Aussi les Cours souveraines ont quelquefois corrigé la coutume, en ce qu'elle estoit contraire au droit de nature : comme appert par un notable arrest du Parlement de Roüen, pour les enfans de ceux qui estoient nez du sang damné, c'est à dire, de pere ou mere condamné à mort, lesquels sans l'avoir merité, estoient par la coutume de Normandie privez des successions de leurs ayeuls, ou autres leurs parens mourans apres : Mais le Parlement a abrogé ladicté coutume barbare, incivile & desraisonnable²⁷.

Qu'on ne s'y trompe pas, la lutte menée contre les monstruosités diverses au nom d'une loi première et universelle est proprement un travail infini car de nouvelles pratiques s'introduisent tous les jours dans les usages. Le travail du juriste pour aller vers plus de clarté est donc, d'une certaine manière, toujours à accomplir.

DE LA CLARTE AVANT TOUTES CHOSES

Tout cela ne distinguerait pas absolument – l'insistance mise à part – Louis Le Caron de certains de ses collègues si cette exigence de clarté ne se trouvait chez lui mise en scène dans des œuvres littéraires remarquables et particulièrement dans *La Claire*.

Ce livre singulier n'a été qu'assez peu commenté jusqu'à présent, ce qu'on comprend aisément tant la bizarrerie du projet dérouté le lecteur d'aujourd'hui (et sans doute tout autant le lecteur contemporain de Louis Le Caron si l'on en juge par le peu de réactions suscitées par cette publication). La structure complexe de l'ouvrage explique en partie cet état de fait. Le livre se compose en effet de deux parties – très nettement distinguées dans le titre ainsi que dans le Privilège du Roi²⁸, *La Claire ou de la prudence de droit : plus la clarté amoureuse* – mais que l'auteur a choisi de faire fonctionner ensemble. Ce choix inouï le conduit à associer un dialogue pédagogique portant sur des problématiques juridiques tout ce qu'il y a de plus sérieuses à de la poésie amoureuse, c'est-à-dire à associer un dialogue juridico-amoureux relativement technique dans ses enjeux juridiques – il porte notamment sur les préceptes fondamentaux du droit – à une conversation galante entre deux amants. Cette « dispositio » évoque à Nicolas Lombart le système selon lui assez similaire mis en place par Joachim Du Bellay – d'ailleurs fort admiré de Louis Le Caron – avec *La Deffense* et *L'Olive*²⁹. Il nous semble toutefois que les choses sont encore plus subtiles ici. Il ne s'agit en effet pas seulement pour Louis Le Caron d'illustrer dans une seconde partie de l'ouvrage ce que le propos théorique promet dans la première. Il s'agit moins de livrer un ensemble théorique et pratique que d'articuler comme dans un immense chiasme (qui constitue alors

²⁶ « Ne faut donc estimer que si tost que les francs-Gaulois ont receu le Christianisme, ils ayent aboli la servitude, non plus que les Romains & autres peuples, qui la gardent encores à présent se servans d'esclaves qu'ils acheptent. Mais par sucez de temps elle a esté du tout abolie en quelques Provinces de la France, & en autres retranchée, adoucie & moderée », *Pandectes*, 2, Paris, Pierre Chevallier, 1607, p. 5.

²⁷ Louis le Caron, *Pandectes*, 1, Lyon, Jean Veyrat, 1593, p. 394.

²⁸ Louis Le Caron, *La Claire*, f. 200 v^o.

²⁹ « En ce sens, l'ouvrage bi-partite de Louis Le Caron peut être légitimement comparé au dispositif mis en place par Joachim Du Bellay à travers la double publication de *La Deffense, et illustration de la langue françoise* (un traité théorique de légitimation de la langue vulgaire) et de *L'Olive* (un recueil de 115 sonnets amoureux, en décasyllabes) qui forment bien dès 1549 une seule et unique livraison. Plus proche de Le Caron, Pontus de Tyard publie en 1552 le *Solitaire premier, ou prose des muses et de la fureur poetique, plus quelques Vers liriques* (Lyon, Jean de Tournes), un dialogue philosophique suivi de cinq odes », Nicolas Lombart, « La philosophie du droit chez Louis Le Caron : du dialogue amoureux au *Canzoniere* (*La Claire. Ou de la prudence de droit*, 1554) », *Discours juridique et littérature amoureuse*, dir. J.-P. Dupouy et G. Vickermann-Ribémont, Paris, Klincksieck, 2013, p. 124.

effectivement un véritable « droit littérisé ») les éléments de deux discours *a priori* peu compatibles, le discours juridique et le discours érotique, la prose pédagogique et la poésie amoureuse, le dialogue et le sonnet, le grave – au sens que le XVI^e siècle donne à ce terme – et le léger.

Il y a en effet entre ces deux parties de l'ouvrage de très nombreux jeux de miroir et de reprises. Les mots mêmes de la première partie du livre se trouvent réinvestis dans la seconde d'un sens qu'ils n'auraient pas forcément eu sans cet éclairage tandis que les termes de la seconde partie ne peuvent se lire qu'en ayant en tête les définitions juridiques formulées dans la première partie. Se met ainsi en place entre les deux moments du texte ce qu'on pourrait appeler un immense jeu d'antanaclase.

Le dispositif est parfois si élaboré qu'on a même un peu de mal à savoir ce dont parle vraiment le texte. Est-il question par exemple dans ce sonnet de la fin du recueil (prétendument écrit par une lectrice des « amours de Solon et de la Claire ») de la loi ou bien de Claire ? Bien malin qui pourra le dire avec certitude :

Une damoiselle parisienne des amours de Solon et de la Claire. Sonet.
D'une clarté la loi etincellée
Heureusement illustroit la beauté
Et poliçoit la ferme loiauté,
Qui asseuroit une amitiè celée.
La loi aus cieus de la terre envollée
Darda les raiz du lustre de clarté,
Puis descendant ravit la liberté
Qu'elle rendit par sa grace affolée.
La loi guidoit la splendeur des attraitz
Desauvageant la fierté de ses traitz
Et la clarté à la loi donnoit vie
Embellissant la vertu de ses ditz
Comme d'Astrée equitables editz :
Mais le ciel eust sus la clarté envie³⁰ :

Cette mise en relation de Claire avec la clarté de la loi rappelle d'ailleurs un autre passage, situé cette fois dans la première partie de l'ouvrage, et dans lequel Solon commence à élaborer cette équivalence. Solon passe ainsi à côté de Claire sans même la remarquer (pour une fois !), ce qu'elle ne manque pas de lui reprocher amèrement. La réponse de Solon brouille d'une certaine façon les choses en faisant de la loi l'image même de Claire :

CLAIRE. Quoi ? Solon, es tu si perdu en l'étude des lois Romaines, que passant tant pres de moi, ne daignes me regarder.

SOL. Las ! est il possible, que la chaste clarté (etoille fatale à ma vie) laquelle en sa divine splendeur eblouit ma tenebreuse veüë, ait voulu tant abaisser les luisans raions, qu'elle ait digné m'œillader ? Claire, Claire, vous estes la loi, en laquelle mon esprit attentif etudie : loi, qui donne lois à mon cœur, qui lui commande, et à laquelle comme à sa souveraine Dame il s'est asservi en toute obeissance³¹.

La recommandation est sans ambiguïté, Claire est la loi qui régit les cœurs mais la loi est aussi la clarté qui guide les hommes. Tout est d'ailleurs partout si « clair » dans ce livre, et ce dès les premières pages du texte, qu'on voit mal comment Solon pourrait oublier qu'il

³⁰ Louis Le Caron, *La Claire*, f. 190 r^o.

³¹ Louis Le Caron, *La Claire*, f. 6 v^o.

s'agit là du précepte essentiel qu'il a à respecter dans son exposé doctrinal comme dans son attitude d'amoureux transi. À peine rencontre-t-il la belle Claire qu'il est, comme on pouvait si attendre, aussitôt ébloui par une telle splendeur :

[...] à l'entrée de la salle une brillante clarté m'épantement de sa grand' splendeur rasserenant mes tenebres : & incontinant cette lumière de ma vie raionna sus moi si droitement, qu'elle me tira à soi, comme l'Emant le fer, ou l'Ambre la paille : & perdant à sa plus excellente clarté, la lueur de mes yeux, je me senti éblouir de sa presence³².

S'adressant à Claire, Solon s'étonne de la même façon que cette clarté qui émane de Claire ne l'illumine pas immédiatement :

Las si le feu est la vraie & paresseuse epreuve qui toutes choses minerales epure, pourquoi la flame, qui de voz clairs yeux etincelle n'affine mon entendement ? pourquoi ne le rend si pur, qu'il soit digne de l'email de voz graces³³ ?

Et Claire de lui répondre de poursuivre sa quête et son parcours des ténèbres vers la clarté :

Mais pourquoi vous imposez vous ce triste nom de Tenebreux, puis que le destin vous a ordonné un, lequel à nul autre cede ? [...] Ains comme au nom de Claire je vous agréee, prenez plaisir en me contenant d'estre appellé Solon, & ne perdez la fleur de vostre eage en ces tenebres, desquelles vous mêmes cruellement vous aveuglez³⁴.

De « Ténébreux » (dénomination qui rappelle sans doute aux lecteurs du temps l'antonomase de « Bel Tenebroso » qu'on prête à Amadis de Gaule et resitue le texte dans le contexte érotique auquel il appartient aussi), il faut devenir « clair ». Cela vaut bien entendu pour l'amant qui doit décidément abandonner ce rôle un peu facile du beau mélancolique mais cela vaut aussi pour le juriste qui doit s'efforcer de sortir la loi de l'obscurité dans laquelle elle se trouve. Pour cela, il faut aussi mettre la clarté au cœur de son écriture mais aussi se dépouiller de tout ce qui peut « obscurcir » sa propre clarification.

CLARTE DE L'ÂME, TENEBRES DU CORPS

La clarté n'est en effet pas seulement, dans *La Claire*, un thème amoureux ou une pratique d'écriture, elle est aussi au centre d'une réflexion philosophique et religieuse. Si Claire rayonne de tous ses feux, c'est d'abord du fait de sa grande beauté mais, pense Louis Le Caron, elle « illustre » plus encore le dialogue entre les deux amants parce qu'elle est donnée d'emblée – c'est-à-dire dès les premières pages du livre qui la célèbre – comme morte ! C'est en effet ce que le lecteur apprend par une lettre à « la cousine de sa Claire », lettre habilement placée entre le « Aus lecteurs » et le « dialogue » proprement dit. La surprise est de taille. Ce que le lecteur croyait être, en prenant le livre en main, le récit d'une histoire d'amour est en fait frappé dès les premières pages du texte du sceau de l'irréversible, de l'inaccompli et du regret. Les corps ne pourront donc pas se rencontrer puisque l'histoire a déjà pris fin alors qu'elle n'a pas même encore eu lieu au moment où il la découvre.

Il y a évidemment un jeu avec l'horizon d'attente du lecteur, jeu qui se fonde sur des codes et des genres particuliers. Ainsi le portrait de Claire qui inaugure l'ouvrage semble faire au lecteur une promesse, celle qu'il va trouver dans les pages qui suivent le récit des

³² Louis Le Caron, *La Claire*, f. 2 r^o-4 r^o.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibidem*.

amours de l'auteur avec cette belle personne ou, pour le moins, un texte sentimental comme il s'en publie beaucoup alors. Le dispositif rappelle d'ailleurs de façon assez précise – Cécile Alduy le note dans son travail sur ce genre particulier³⁵ – l'écriture alors très en vogue des *Amours*, hypothèse confirmée par le sonnet cité *supra* et qui mentionne explicitement ce genre littéraire. Mais, à la différence de ce qui se passe dans ce genre, rien ne sera ici jamais possible entre les deux amants pour l'excellente raison que ce qu'on lit est une histoire du passé et même une histoire qui n'a pas eu lieu.

Morte, Claire ne s'est pas éteinte. À croire Louis Le Caron, sa clarté resplendit même désormais davantage car la beauté de son corps ne suscite plus de désir physique chez Solon. Dans la lettre à la cousine de Claire, le jeune homme évoque précisément cette transfiguration de son désir, transfiguration au terme de laquelle il peut enfin contempler « la clarté des clairtez » :

Helas vous me raportastes les cruelles nouvelles de ma mort. C'est cette Claire de toutes perfections ornée, que la noire et obscure Parque a ravie. C'est cette perverse Chimere, cette meurtrière peste, qui a navré la splendeur (hélas) de la plus reluisante, sus laquelle jamais le Soleil raionna. C'est la clarté de ma vie, qui m'est ostée devant ma mort. Quand à sa parfaite amitié je considère laquelle de chastes parolles et pudiques œillades me contentoit : je ne sai en quelle maniere me contenir. O vain espoir de juste jouissance ! o trompeuse promesse de l'entier plaisir ! o corps privez du contentement, que les espritz vous faisoient esperer ! o chasteté de la seule mort ravie ! o ma moitié sans ton autre part brisée ! Las non temerement elle disoit, que si j'estois adverti de sa maladie, le danger de mort n'englaceroit mon cœur de crainte. Car ores que j'eusse deu à l'heure même mourir, ma ferme affection n'eust permis m'en elongner. Mais quoi ? comme l'amour, qui nous enlaçoit, estoit tout celeste, et spirituel : aussi avec la mort des corps, ne se pourra jamais esteindre l'amour de noz espritz, qui sont immortelz. Puis donc que mon amitié aspire à une clarté divine, je quite tous les amours, qu'une beauté corporelle peut susciter. Ce seul espoir me console que mon ame de sa prison delachée, jouira avec sa bienheureuse moitié de la felicité eternelle, qui gist en la jouissance de la contemplation de la clarté des clairtez, laquelle avoit donné à ma Claire la lumiere, qui me l'a fait encores honorer³⁶.

C'est donc « pour epurer de [s]on desir le blame » que Louis Le Caron met en place cette habile disposition. Les « corps privez du contentement » permettent d'entrevoir une « clarté » d'une autre nature, plus « celeste, et spirituelle ».

Le propos n'est certes pas original. Très nombreux sont ceux qui affirment à l'époque que le corps est une prison et la mort une libération. Louis Le Caron ne fait ici que développer des thématiques que l'on trouve chez des chrétiens du début du XVI^e siècle comme Marguerite de Navarre ou chez des néoplatoniciens comme Léon l'Hébreu dont Pontus de Tyard traduit le *De l'amour* en 1551, quelques années seulement avant la publication de *La Claire*. On y trouve la même leçon énoncée, et ce dès la première page du texte :

SO[PHIE]. [...] je dy qu'Aymer, & Desirer, sont deux effects de la volonté, contraires l'un à l'autre.
PH[ILON]. Et pourquoy?

³⁵ C. Alduy, *Politique des Amours, poétique et genèse d'un genre français nouveau (1544-1560)*, Genève, Droz, 2007, notamment p. 71, p. 194 et suivantes.

³⁶ Louis Le Caron, *La Claire*, f. a vii r^o. Ce stratagème n'est pas sans évoquer, comme J. Nassichuk l'a aimablement rappelé lors des journées qui ont permis la réalisation de ce livre, l'œuvre de Pétrarque. La référence n'est cependant jamais revendiquée par Louis Le Caron.

SO. Pource que nous aymons les choses par nous estimees bonnes, les ayans en nostre puissance : &, à faulte de les avoir, les desirons : tellement que le Desir precede l'Amour & apres que la chose desire nous est ottroyee, l'Amour commence & le Desir prend fin. [...]³⁷.

L'on trouve aussi dans ce texte cette même métaphore de la lumière à laquelle Louis Le Caron donne une telle importance. Si le corps fait obstacle, la clarté (de l'amour, de la compréhension) ne peut être parfaite :

PH. La cause : que, ainsi que l'Effréné & desordonné appetit des choses delectables, & l'Insatiable cupidité des richesses, sont les deux machines qui mettent à fond nostre Ame intellectuelle, *obscurcissans la clarté* de nostre entendement avec la matiere corporelle & *tenebreuse sensualité* : aussi l'ardent & insatiable amour de la Sapience, vertu, & choses honnestes, est le moyen par lequel nostre Entendement humain est fait divin, & cestuy nostre corps fragile & Vaisseau de corruption, est fait instrument de Spiritualité angelique³⁸.

Avec sa *Claire* Louis Le Caron donne à ce qui n'est qu'une métaphore un peu convenue une ampleur extraordinaire et, ce faisant, crée une œuvre proprement inédite. La première partie pédagogique du texte fait revivre Claire comme si elle n'était pas morte tandis que le recueil poétique qui constitue la seconde partie du livre manifeste sa clarté malgré sa mort et grâce à sa mort. Cette *dispositio* complexe poursuit le même objectif (c'est-à-dire participe au même projet de « clarification ») que Claire. C'est d'ailleurs « l'esprit » même de Claire qui vient s'adresser à l'auteur à la fin du recueil. Elle l'assure à son interlocuteur, elle est désormais d'une « clarté plus forte » que lorsqu'elle était en vie :

Dors-tu ami ? resveille toi, je sui
L'esprit vivant de la Claire non morte,
ne tremble point, pour ma clarté plus forte,
Arreste toi, ma lumiere ne fui.
Bien qu'en mon corps, plus en terre ne vi,
Nostre amitié ne meure en telle sorte,
Ne souffre point qu'autre dame t'apporte
Nouveau flambeau, car encores je lui,
Combien qu'au ciel bienheureé je repose,
Et en prison du corps ton ame enclose
Sente les traitz de l'aiguillon charnel³⁹.

La célébration de Claire devient alors pour Louis Le Caron une célébration de la lumière de celui qui veut aussi devenir « illustre » et l'on se demande finalement qui est vraiment ce « tu » dont la vertu doit luire tel un phare dans la nuit :

Malgré le tens qui les eages devore,
La grand' clarté de ta vertu luira,
De tes beautez l'excellence bruira
Depuis Paris jusque au Thule et au More.
Malgré la Mort, la nouveauté qui dore
Par toi noz ans, ton lutre honnorera,
L'eage futur ton nom adorera
Te reverant comme vivante encore.

³⁷ Leon Hebrieu, *De l'amour*, tr. Pontus de Tyard, Lyon, Jean de Tournes, 1551, p. 1.

³⁸ *La Claire...*, p. 37. Nous soulignons.

³⁹ Louis Le Caron, *La Claire...*, 78, f. 189 r°. C'est « Lesprit de la Claire » qui parle.

Malgré les verz, la terre gardera
Tes oz sacrez, quand le tombeau sera
Ouvert pour toi, qui ne pourra se clorre,
Pour ton saint corpz des honneurs engrandi.
Si lors je vei, malgré ton ombre hardi
M'efforceraï en ton tombeau m'enclorre⁴⁰.

Ce n'est donc pas un hasard si l'on peut pratiquement écrire le nom de « La Claire » avec les lettres qui forment le nom de l'auteur⁴¹.

Les clartés qui meurent et qui resplendissent ainsi davantage ne sont d'ailleurs pas que celles qui éclairent le monde intime de Solon-Le Caron. Ce sont aussi les lumières du temps dont il faut savoir profiter des derniers feux. Louis Le Caron raconte au début de son livre, dans la lettre de déploration qu'il adresse à la cousine de Claire (et dont nous citons un passage *supra*), une petite et pittoresque histoire à laquelle il prie le lecteur de bien vouloir croire, celle d'un va-et-vient régulier entre Paris, ville de résidence de Claire, et Bourges, ville des études humanistes qu'il a entreprises sous la direction de l'éminent juriste François Le Douaren. De Claire, clarté parisienne qui illumine son cœur, il faut aller à Bourges, ville qui « reclaircit » alors du fait de la présence des meilleurs maîtres :

En ce tens la renommée de l'excellent jurisconulte Duarin, qui reclaircissoit Bourges, me retira de cette ville [Paris], non sans grand regret de ma lumiere, laquelle de-ja je connoissois m'avoir plus qu'autre estimé⁴².

Il faut aller d'une clarté à l'autre mais aussi savoir faire le trajet dans l'autre sens et, à la première sollicitation de l'amoureuse jeune femme, revenir de Bourges à Paris, c'est-à-dire donc de la clarté juridique à la clarté amoureuse :

[E]lle me permit voir les academies de plus civile prudence, souz condition de retourner à son premier mandement. Depuis elle m'appella de la fameuse université de Bourges, & lors desolée pour la mort d'un tressavant & renommé Docteur⁴³.

La mort d'Éguiner Baron à laquelle fait allusion ce passage constitue avec celle de Claire un système. Elle la répète et la rejoue dans un autre univers en même temps qu'elle enseigne au lecteur une leçon mémorable : tout comme les femmes aimées, les grands hommes meurent et disparaissent mais la clarté de leurs leçons ne s'éteint pas pour autant, du moins tant qu'il y a des disciples pour les célébrer et transmettre leurs enseignements.

La revendication de clarté est si constante dans l'œuvre de Louis Le Caron qu'elle le conduit à faire de ce principe le nom même de celle dont il célèbre la beauté. Cette *puella*

⁴⁰ Louis Le Caron, *La Claire...*, 29, f. 190 r^o.

⁴¹ « Le nom de Claire est extrait des lettres qui composent le nom de l'auteur, Louis Le Caron, elle est sa créature. Ce qui reste, l'autre moitié d'un nom incomplet et imparfait, donne le nom "Solon" par voie anagrammatique. À l'instar des premiers *canzonieri*, c'est à travers le nom féminin que le poète récupère son identité onomastique, sans quoi il demeure un être insuffisant en quête déchirante de l'autre moitié de son soi-même. La doctrine néoplatonicienne se traduit par une poétique onomastique exposée en partie dans les sonnets liminaires : Solon et Claire sont les deux moitiés d'un tout destinées à se réunir, comme l'androgyne, pour forger un seul corps parfait, celui de "Loys Le Caron" et de son œuvre », D. Maira, *Typosine la dixième muse, Formes éditoriales des canzonieri français (1544-1560)*, Genève, Droz, 2007, p. 333.

⁴² *La Claire...*, f. a6 r^o.

⁴³ *Ibidem*.

ficta incarne alors des exigences multiples en même temps qu'elle prescrit une clarification qui est tout à la fois rhétorique, juridique, philosophique et même religieuse. Une autre dimension, éthique, mériterait d'être étudiée. Si le discours doit être clair, c'est bien sûr pour être efficace et parvenir à convaincre mais c'est aussi parce que cette clarté est la seule façon adéquate de tenir un discours vertueux. La clarté fait d'une certaine façon corps avec la parole vertueuse qu'elle transmet.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de Louis Le Caron

- La Claire ou de la prudence de droit : plus la clarté amoureuse*, Paris, Guillaume Cavellat, 1554.
La Philosophie, Paris, Guillaume le Noir, 1555.
Pandectes, 1, Lyon, Jean Veyrat, 1593.
Déclaration du Roy sur la translation du domicile des contribuables aux Tailles, Paris, P. L'Huilier, 1604.
Pandectes, 2, Paris, P. Chevallier, 1607.

Études critiques

- ALDUY, C., *Politique des Amours, poétique et genèse d'un genre français nouveau (1544-1560)*, Genève, Droz, 2007.
BUSSON, H., *Le Rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, Paris, Vrin, 1971.
DEMONET, M.-L., « Le match Ramus-Turnèbe. Du *De fato* au *De methodo* », dans *Ramus et l'Université, Cahiers V. L. Saulnier*, 21, 2004, p. 49-70.
GALAND-HALLYN, P., *Le Reflet des fleurs. Description et métalangage poétique d'Homère à la Renaissance*, Genève, Droz, 1994.
GEONGET, S., *La notion de perplexité à la Renaissance*, Genève, Droz, 2006.
GEONGET, S., « Le mariage de l'Estude du Droit avec les Lettres humaines ». *L'œuvre de Louis Le Caron Charondas*, à paraître chez Droz.
HALL, K. M. , « What did Peletier du Mans mean by clarity », *L'esprit créateur*, 12, 3, 1972, p. 205-213.
JOUANNA, A., *Le Pouvoir absolu, naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, NRF Gallimard, 2013.
LOMBART, N., « La philosophie du droit chez Louis Le Caron : du dialogue amoureux au *Canzoniere* (*La Claire. Ou de la prudence de droit*, 1554) », *Discours juridique et littérature amoureuse*, dir. J.-P. Dupouy et G. Vickermann-Ribémont, Paris, Klincksieck, 2013.
MAIRA, D., *Typosine la dixième muse, Formes éditoriales des canzonieri français (1544-1560)*, Genève, Droz, 2007.
MEERHOFF, K., « Aristote à la Renaissance, rhétorique, éthique et politique » dans *La Rhétorique d'Aristote : traditions et commentaires de l'Antiquité au XVII^e siècle*, dir. G. Dahan et I. Rosier-Catach, Paris, Vrin, 1998, p. 315-330.
MONFERRAN, J.-Ch., « Declique un li clictis : la poésie sonore de Jacques Peletier du Mans », dans *À haute voix. Diction et prononciation aux XVI^e et XVII^e siècles*, dir. O. Rosenthal, Paris, Klincksieck, 1998.
REES, A., « Poétiques de la “vive représentation” de Marco Girolamo Vida (1527) à Jacques Peletier du Mans (1555) », *Italique* (revue en ligne), XII, 2009.